

Zeitschrift: Cahiers du Musée gruérien
Herausgeber: Société des Amis du Musée gruérien
Band: 10 (2015)

Artikel: La justice au café : restauration sous haute surveillance
Autor: Thiébaud, Charles-Edouard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1048057>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Né en 1981 à Fribourg, **Charles-Edouard Thiébaud** est titulaire d'un master en histoire de l'Université de Fribourg. Intéressé par l'histoire locale et suisse, son mémoire porte sur les autorités politiques fribourgeoises sous la Médiation. Il travaille aux Archives de l'Etat de Fribourg comme collaborateur scientifique en charge des fonds judiciaires.

La justice au café

Restauration sous haute surveillance

Hôtels, restaurants, cafés, tavernes et auberges ! Tant de noms pour décrire un lieu où les gens se rencontrent autour d'un verre ou d'un repas. Comme dans tout lieu de vie, il peut y avoir quelques anicroches et autres broutilles entre clients, un patron malhonnête ou de la nourriture avariée. Il est intéressant de s'attarder un peu sur la manière dont se traitent les affaires judiciaires en lien avec le monde de la restauration au début du XX^e siècle.

A ce sujet, l'Etat fribourgeois a créé un véritable arsenal législatif au fil des années. Le Code pénal est longtemps le seul outil pour traiter les diverses infractions. Il est cantonal et varie donc d'un canton à l'autre – le Code pénal suisse n'est instauré qu'en 1937. La procédure est aussi différente qu'actuellement : la gendarmerie dénonce l'acte contraire à la loi au préfet, mais elle ne mène que très rarement les interrogatoires. La préfecture se charge ensuite de mener l'enquête et de questionner les prévenus et les témoins. Elle établit ainsi un rapport qui est, selon le cas et les résultats, transmis au Tribunal d'arrondissement¹. A partir de là, le juge peut soit se baser sur ce document pour amender ou arrêter une personne, ou alors reprendre les investigations afin de se faire son propre avis.

Il n'est pas possible, dans le cadre de cet article, d'inventorier toutes les infractions possibles en lien avec le monde de la restauration et de l'hôtellerie. Quelques exemples sont donc proposés, présentés d'après l'ordre chronologique des affaires auxquelles ils renvoient. Celles-ci sont anciennes, pourtant la plupart des actions pénales et civiles décrites ci-après sont toujours d'actualité. Pour des raisons de confidentialité, les noms ont tous été modifiés.

1901, contravention à la loi sur la danse et sur les auberges² (tenancier)

A la fin du mois de juillet 1901 débute une série de discussions menées par le préfet de la Gruyère en vue

¹ Un par district.

² D'après AEF, TGr 1901/86.

d'interdire un match aux quilles dans le village d'Enney. A cette fin, l'aubergiste du village, Monsieur F., a déjà exposé deux moutons qui seront joués durant le match dans son établissement. Précisons d'emblée, cela est interdit par la loi sur les auberges de 1888. En plus de cela, il est fort probable que des danses publiques suivent cet événement, ce qui n'est guère toléré à cette époque.

La crainte du préfet Ody tient compte du fait que l'ancienne bénichon d'Enney avait normalement lieu le premier dimanche d'août et les jours suivants. Cette pratique ayant été interdite afin de favoriser des dates de fêtes fixes et ne variant plus d'une commune à l'autre, les autorités ne veulent pas risquer qu'un village y contrevienne. Cette appréhension est d'autant plus vive que le tenancier du restaurant avait déjà fait cela l'année précédente.

La gendarmerie mène une enquête suite à une annonce qu'elle a vue dans un journal et que la rumeur publique propage aussi. Une fête aurait malgré tout lieu à Enney, avec match aux quilles et l'installation de deux ponts de danse – un pour les nationaux et un second pour les Italiens. Lors d'un interrogatoire, le restaurateur, Monsieur F., nie toute

Enney, 1901
© Charles Morel Musée gruérien
CM-10-15-0922





implication dans une telle organisation, mais il pense que la jeunesse du village le fera. Il lui est alors demandé, ainsi qu'au Conseil communal, de ne pas autoriser ou encourager cette fête.

Malgré ce premier avertissement, resté apparemment sans effet, la gendarmerie doit se rendre à nouveau dans le village. Elle vient après avoir appris qu'un pont de danse est sur le point d'être monté et informe Monsieur H. – qui affirme être de la jeunesse d'Enney – que cette fête a été interdite. Elle le somme de démonter le pont en préparation. Les forces de l'ordre rentrent frustrées, Monsieur H. ne souhaitant pas du tout obtempérer.

Le lundi 5 et le mardi 6 août 1901, les festivités ont bel et bien lieu, ce qui pousse le préfet à dénoncer l'affaire au Tribunal de la Gruyère. Lors de son jugement, le 21 septembre, le juge ne se prononce pas au sujet de la violation de la loi sur les auberges et de celle sur la danse car cela est du ressort uniquement du préfet. Par contre, vu que plusieurs ordres avaient été donnés afin que le match et les danses n'aient pas lieu, il attaque F. et H. pour résistance à l'autorité. Le représentant de la jeunesse doit ainsi s'acquitter d'une amende de 100 francs et l'aubergiste de 50 francs³.

1903, contravention à la loi sur les auberges⁴ (clients)

Le 3 août 1903, à 3 h de l'après-midi, Monsieur L. entre en état d'ébriété dans le restaurant de la Croix-Blanche à Albeuve. Vu qu'il vient du village voisin, Grandvillard, la fille du tenancier ne le connaît pas et lui sert alors à boire 2 décilitres de schnaps.

Un gendarme qui se trouve aussi là, de manière tout à fait fortuite selon son rapport, reconnaît l'intéressé et se souvient qu'il est interdit d'auberge. Après avoir interrogé le fraudeur et la serveuse, le représentant de la loi le dénonce. La sommelière affirme ne pas le connaître, autrement elle ne l'aurait bien entendu pas servi.

Quelques jours plus tard, le 25 août, à 2 h 30 de l'après-midi, le préfet envoie un autre gendarme afin de notifier une citation à L. Lorsqu'il arrive auprès de lui, il est complètement ivre, au point de ne pouvoir signer la réception de l'acte officiel, ni même comprendre ce qui lui arrive. Après avoir transmis ce document à une tierce personne, l'agent rapporte les faits au préfet.

³ Rappelons toutefois que ces sommes sont relativement importantes pour l'époque.

⁴ D'après AEF TGr 1903/117.



Monsieur L., 62 ans, marié et père de 10 enfants, ne conteste aucunement ce qui lui arrive, mais il précise néanmoins ne pas être allé dans une auberge lors de la deuxième dénonciation. Il explique alors qu'un ami est venu le voir et que ce dernier lui a apporté à boire de l'anis. Le préfet, à la demande pressante du syndic et d'un conseiller communal, accepte de le remettre en liberté en attendant le jugement du tribunal.

Le Tribunal correctionnel de la Gruyère a par contre moins de sympathie pour cet individu et le condamne à une année d'internement à la colonie agricole du Grand-Marais, c'est-à-dire à Bellechasse, l'établissement pénitentiaire fribourgeois ouvert en 1898, et au paiement des frais judiciaires qui se montent à 760.95 francs. Cette somme n'est apparemment pas versée vu que l'Office des faillites de la Gruyère lui adresse un rappel.

Pour la petite histoire, son médecin de famille envoie une lettre⁵ pour tenter de lui éviter la prison. Il affirme que son patient « souffre de gêne respiratoire, due à l'emphysème et à une bronchite; il est de plus rhumatisant. Vu cet état et l'âge déjà avancé, le soussigné

Albeuve, char attelé et lessive à la fontaine à proximité de l'auberge de la Croix-Blanche

© Charles Morel Musée gruérien

CM-10-15-0996

⁵ Le destinataire n'est pas mentionné. Il n'est donc pas possible de savoir si la lettre est pour le préfet, le tribunal ou éventuellement la prison (cette dernière hypothèse étant peu probable).



estime qu'il serait humain de le libérer de la peine à laquelle il a été récemment condamné»⁶. Nous ne savons pas si ce message a été entendu ou non par les autorités, ni si une suite y a été donnée.

1912, contravention à la loi sur les denrées alimentaires, concurrence déloyale et calomnie⁷

L'hôtellerie et les restaurants sont souvent la cible des représentants de l'ordre public, généralement pour de petits délits. Mais il n'y a pas qu'eux. En effet, leurs fournisseurs ne sont pas toujours innocents : nous allons voir maintenant le cas d'un vendeur de vins.

De nombreuses plaintes arrivent en avril 1912 auprès du Tribunal de la Gruyère contre l'entreprise S & S, maison de vins à Genève et contre son représentant fraîchement installé à Bulle. Ce dernier cible plutôt des campagnards⁸ que des cafetiers qui auraient éventuellement été plus méfiants. Mais cela n'empêche pas certains de tomber dans le piège. Les recourants accusent S & S d'avoir vendu des vins sous les fausses dénominations de « La Côte » et de « Saint-Georges », à un prix défiant toute concurrence. En plus de cela, le représentant ne se gêne pas pour traiter les autres vendeurs de voleurs et pour affirmer qu'il est le seul à négocier du bon vin. De cette manière, en plus des infortunés clients, il arrive à s'attirer les foudres des autres négociants qui l'attaquent pour calomnie et concurrence déloyale. Ce malotru s'est permis de qualifier les vins vendus à Bulle par ses concurrents de « piquette ». Il leur promet alors d'amener des bouteilles et tonneaux de meilleure qualité, livrés directement depuis la propriété en France.

Au final, 25 personnes se mobilisent contre cette entreprise. Les clients se plaignent tous d'avoir reçu du vin coupé provenant de Genève et non le fameux Saint-Georges qui leur avait été promis.

S & S tente d'arrêter rapidement le procès en prétendant que les vendeurs de vins ne peuvent légitimement pas porter plainte dans cette affaire et que ces derniers ont forcé les clients soi-disant mécontents à rallier leur demande en justice. A cela, leur négociant affirme qu'ils ont de plus reçu un vin de qualité supérieure à ce qu'ils avaient commandé. Cette affaire est relativement importante pour les particuliers, dont la plupart a commandé 100 litres chacun !

⁶ AEF, TGr 1903/117. Lettre se trouvant en annexe du dossier.

⁷ D'après AEF, TGr 1913/79.

⁸ Terme utilisé par l'avocat lors du dépôt de sa plainte.



L'entreprise genevoise se défend, dans un deuxième temps, en précisant qu'il y a entre 15 et 20 communes portant le nom de Saint-Georges en France et ainsi plusieurs qualités de vignoble. Dans le cas du meilleur Saint-Georges, le prix aurait alors été beaucoup plus élevé. Ce vin vient de l'Hérault⁹ et son prix a plus que doublé depuis 1910. Quant au vin de La Côte, elle nous informe que la région viticole est séparée en Grande et Petite Côte, mais généralement il est plutôt vendu sous le nom de la commune. Dans le cas présent, l'entreprise a vendu du vin venant de Choully et d'Aïre, dans le canton de Genève et ce type de vin est généralement plus acide que celui du Lavaux. Selon un des associés, ces vins de La Côte peuvent être largement différents chaque année et il est alors légitime que certaines personnes ne le trouvent pas comme d'habitude. Le vin vendu provenait des récoltes de 1905 et 1907, sans doute pas les meilleures en Suisse.

Afin de régler cette affaire, le Tribunal nomme une commission présidée par le chimiste cantonal vaudois et composée d'un marchand de vin de Fribourg et d'un cafetier de la capitale. Ces trois personnes ont eu la délicate tâche de déguster 32 échantillons de vins. S'il en ressort qu'un seul

Le commerce Jules Gex Vins, à la rue Saint-Denis, Bulle, 1926

© Photo Glasson Musée gruérien

G-VB-331

⁹ A noter qu'il existe aussi du vin Saint-Georges issu du Beaujolais. L'entreprise précise bien ici qu'il s'agit de celui provenant de l'Hérault.

paraît fortement suspect et qu'ils ne peuvent être persuadés de sa provenance, tous les autres ne correspondent pas à la dénomination. Selon ses experts, les vins blancs sont coupés avec du vin étranger et le rouge ne possède pas les caractéristiques habituelles d'un Saint-Georges. Suite à la demande de l'entreprise, le chimiste cantonal genevois fait lui aussi une série de tests qui aboutissent aux mêmes conclusions. Il décèle même du vin grec dans une bouteille de rouge. A son avis, il doute même que le vin blanc ne provienne de Suisse.

Après de nombreuses audiences, le Tribunal correctionnel de la Gruyère prononce une amende de 200 francs contre chacun des deux associés pour infraction à l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et pour concurrence déloyale. Leur représentant écope d'une amende de 300 francs pour concurrence déloyale et calomnie. Les conclusions civiles sont admises, mais réduites à 600 francs¹⁰ pour les entreprises visées par la concurrence déloyale et à 10 francs par personne lésée pour les clients.

Les associés font recours auprès du Tribunal cantonal qui décide de diminuer leur amende de 50 francs chacun, estimant que certains actes de concurrence déloyale ne sont pas réunis.

Ces trois histoires ne sont bien entendu pas représentatives de l'ensemble des procédures judiciaires de l'époque. Elles n'illustrent qu'imparfaitement la somme immense de travail que les présidents des tribunaux doivent traiter. Ils sont «secondés» par les préfets qui mènent l'enquête à cette époque, eux-mêmes aidés par la gendarmerie.

Certains bistrotiers craignent alors la justice, car ils savent que le cadre légal n'est pas aussi détaillé qu'aujourd'hui et le monde judiciaire, autant les préfets que les juges, a une plus grande liberté de jugement. Toutefois, ils sont aussi proches des gens et font parfois en sorte de ne pas s'attirer les foudres de la population locale, ni celles des autorités fribourgeoises. Les restaurateurs figurent certainement parmi les personnes les plus surveillées, car ils tiennent un endroit où les villageois se retrouvent, boivent souvent beaucoup et parlent. Les discussions politiques vont bon train et les empoignades y sont parfois violentes.

¹⁰ Les entreprises plaignantes demandent en effet une somme supérieure à celle que le Tribunal accepte de leur donner.

En plus de cela, les gens souhaitent aussi souvent faire la fête et le Gouvernement cantonal préfère a contrario limiter les jours chômés. Il est évident, à partir de là, que de tels lieux de vie commune, publique et festive soient alors plus sujets à devenir le théâtre d'un fait contraire à la loi qu'une école ou une église.